

Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie B4.1

Numéro de référence : 2005-2232
Demande : Catégorie B, sous-catégorie B4.1 (Conversion/extension d'une homologation temporaire ou de durée limitée)
Produit : ADQ 2-J (bactéricide)
Numéro d'homologation : 26462
Matière active (m.a.) : Éthanol à 63,2 %
Numéro de document de l'ARLA : 1467292

Contexte

La présente demande a été soumise à l'ARLA dans le but de convertir l'homologation temporaire d'ADQ 2-J (n° d'homologation 26462) en homologation complète. Initialement, une homologation temporaire avait été accordée à ADQ 2-J en 2000; depuis, elle a été renouvelée chaque année. La demande d'homologation d'ADQ 2-J été soumise à l'origine afin que ce produit puisse servir de substitut au paraformaldéhyde pour lutter contre les bactéries dans les entailles d'érables, la fabrication du paraformaldéhyde étant interdite depuis 1991. L'utilisation illégale de ce dernier a d'ailleurs amené l'ARLA et l'ACIA à tenter une poursuite judiciaire contre le fabricant des comprimés de paraformaldéhyde utilisés pour désinfecter les entailles.

Il importe de souligner que le demandeur ne fabrique pas la préparation commerciale en question. ADQ 2-J est acheté directement de Commercial Alcohols Inc. et utilisé tel quel. La préparation commerciale n'est absolument pas adultérée. En outre, l'alcool dénaturé n'est pas produit au départ pour servir de pesticide; il est donc considéré comme un simple produit chimique.

Pour obtenir des détails sur les exigences relatives aux utilisations, aux doses et aux méthodes d'application, aux mises en garde, aux restrictions et au port de l'équipement de protection individuelle, consulter l'étiquette du produit.

But de la demande

On propose l'utilisation d'ADQ 2-J comme bactéricide sur le matériel d'entaille (mèches et chalumeaux). L'application du produit implique l'immersion directe des mèches et des chalumeaux dans la préparation commerciale. La présente demande d'homologation a été classée dans la catégorie d'utilisation (CU) n° 3 (traitement des aires vides destinées à l'entreposage d'aliments), avec l'inhalation et la voie cutanée comme principales voies d'exposition à la préparation commerciale.

Évaluation des propriétés chimiques

ADQ 2-J est une solution liquide contenant de l'éthanol à une concentration nominale de 63,2 %. Cette préparation commerciale a une masse volumique de 0,87 g/mL et un pH de 7. Les exigences en matière de données sur les propriétés chimiques d'ADQ 2-J sont remplies.

Évaluation sanitaire

La toxicité aiguë de la préparation commerciale ADQ 2-J devrait être faible, peu importe la voie d'exposition. Les valeurs de la DL_{50} pour la toxicité aiguë liée à l'exposition par voies orale et cutanée à l'éthanol, à l'acétone et à l'acétate d'éthyle étaient toutes supérieures à 2 000 mg/kg, et les valeurs de la CL_{50} pour ces trois composantes, toutes supérieures à 2,0 mg/L. La toxicité aiguë par inhalation devrait donc, elle aussi, être faible.

L'irritation primaire des yeux associée à l'exposition à la préparation commerciale ne devrait pas être plus marquée que celle occasionnée par la composante la plus irritante de cette préparation. À titre de classification de l'irritation oculaire, ADQ 2-J devrait causer, dans le pire des cas, une irritation grave. L'irritation primaire de la peau devrait être minimale. La préparation commerciale ne devrait pas être un sensibilisant cutané.

On considère que l'équipement de protection individuelle (EPI) recommandé sur l'étiquette proposée pour ADQ 2-J (lunettes de sécurité et/ou masque facial, vêtement à manches longues, pantalon long et chaussures) ainsi que la restriction touchant la manipulation et l'utilisation du produit à l'extérieur constituent des mesures adéquates pour prévenir tout risque d'exposition professionnelle. La mise en garde figurant sur l'étiquette proposée pour ADQ 2-J (selon laquelle seul le personnel autorisé peut être présent durant l'application ou la manipulation du produit) est également considérée comme étant adéquate pour atténuer tout risque d'exposition occasionnelle.

Étant donné la nature volatile de la préparation commerciale (taux d'évaporation = 1,8) et son point d'ébullition relativement peu élevé (81 °C), aucune concentration significative de résidus d'éthanol dénaturé ne devrait persister dans les aliments transformés. En outre, une recommandation apposée sur l'étiquette du produit précise que la première coulée de sève suivant l'application du produit doit être jetée. On peut donc écarter tout risque d'exposition alimentaire notable à l'éthanol ou à ses métabolites.

Limite maximale de résidus

Il n'a pas été jugé nécessaire d'établir une limite maximale de résidus (LMR), puisque l'on ne prévoit aucune exposition alimentaire significative à l'éthanol ou à ses métabolites.

Évaluation environnementale

Une évaluation environnementale d'ADQ 2-J, utilisé pour prévenir la croissance des microorganismes sur le matériel d'entaillage des érables, n'était pas requise puisque le produit ne sera appliqué que localement (uniquement sur ce matériel), et que son utilisation, conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette, ne devrait entraîner qu'une exposition environnementale minimale. Des énoncés appropriés sur l'étiquette du produit contribuent à atténuer les préoccupations d'ordre environnemental.

Évaluation de la valeur

La DEEP dispose de toutes les données sur l'efficacité nécessaires pour convertir l'homologation temporaire du produit en homologation complète. Il a tout de même fallu revoir la section mode d'emploi de l'étiquette, de même que d'autres sections, afin de refléter les toutes dernières exigences en ce qui concerne les allégations figurant sur l'étiquette.

Conclusion

L'ARLA a terminé l'évaluation de la présente demande et a jugé que les renseignements étaient suffisants pour accorder l'homologation complète au produit utilisé comme bactéricide sur le matériel d'entaillage (mèches et chalumeaux) des érables lorsqu'on recueille la sève de ceux-ci.

Références

A. Liste d'études et de renseignements présentés par le titulaire

Évaluation sanitaire

PMRA 1085374. Fédération des producteurs acéricoles du Québec (2005) *ADQ 2-J draft label dated 14-January-2005*.

B. Autres renseignements pris en considération

i) Renseignements publiés

Évaluation sanitaire

PMRA 1466637. CHEMINFO (1995) *Ethyl acetate [CAS No 141-78-6]*.

PMRA 1464077. Commercial Alcohols Inc. (2005) *MSDS: DA-2J denatured ethyl alcohol grade no 2J (derived from 95 % ethyl alcohol)*. Chatham, Ontario.

PMRA 1464075. ECETOC (1998) *Technical Report No. 48(2): Eye irritation reference chemicals data bank (second edition)*. Brussels, Belgium.

PMRA 1464072. HSBD (2005) *Ethyl acetate [CAS No 141-78-6]*.

PMRA 1464080. IUCLID Dataset (2000) *Ethyl acetate [CAS No 141-78-6]*.

PMRA 1464079. Nakamura, A. *et al.* (1994) *A new protocol and criteria for quantitative determination of sensitization potencies of chemicals by guinea pig maximization test*. *Contact Dermatitis*, **31**:72-85.

PMRA 1464073. OECD (1999) *SIDS: acetone [CAS No 67-64-1]*. Paris, France.

PMRA 1464085. OECD (2004) *SIDS: ethanol [CAS No 64-17-5]*. Berlin, Germany.

ii) Renseignements non publiés

Évaluation sanitaire

Aucune.

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2007

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.